

## Membres de la Commission des biens culturels du Québec

Louise Brunelle-Lavoie,  
présidente

Suzel Brunel,  
vice-présidente

Martin Bouffard,  
avocat

Michel Brassard,  
historien et enseignant

Jean Brown, c.a.

Anne Carrier,  
architecte

Claude Dubé,  
architecte et urbaniste

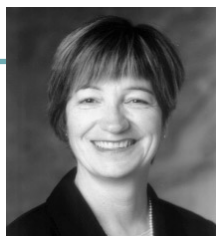
Mehdi Ghafouri,  
architecte et professeur

Christiane Huot,  
archiviste

Denise M. Levesque,  
ex-politicienne municipale

Michèle Paradis,  
ethno-muséologue

France Vanlæthem,  
diplômée architecte  
et professeure



LOUISE BRUNELLE-LAVOIE

## MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE

À L'APPROCHE des fêtes de fin d'année, et plus particulièrement de celle de Noël, ce numéro de *Bulletin Patrimoine* se penche, à juste titre croyons-nous, sur le patrimoine religieux. Vous y

trouverez des textes de fond, résultat de réflexions qui, chacun à leur manière, nous interpellent sur l'avenir de ce corpus essentiel à la compréhension de l'évolution historique du Québec. Le premier article traite de l'évolution de la définition « Patrimoine religieux » dans la législation québécoise, le second enrichit la question de sa sauvegarde et le troisième article examine le processus qui amène le ministre de la Culture et des Communications à accorder un statut à un bien jugé patrimonial.

Parmi les sujets de recherches actives de la Commission, dont le patrimoine religieux fait partie, figure la gestion des arrondissements historiques. On se souviendra qu'un groupe de travail que nous avons formé sur le sujet concluait en février 2000 à la nécessité de se doter d'un cadre de référence de base commun et d'un instrument de gestion spécifique à chacun des arrondissements (La gestion des arrondissements historiques. Bilan et prospectives. *Réflexion*, février 2000).

Nous avons entrepris, il y a quelques mois, la production d'un tel cadre de référence. Notre objectif est de fournir aux directions régionales du ministère des principes de base communs à partir desquels elles élaboreront les critères d'intervention spécifiques à chaque arrondissement historique situé dans leur territoire. Je précise qu'il ne s'agit pas ici des arrondissements créés comme suite à la récente réforme municipale, mais plutôt de l'un des neuf territoires urbains ou ruraux décrétés « Arrondissement historique » depuis 1963 par le ministère de la Culture et des Communications en vertu de la *Loi sur les biens culturels*. À titre d'exemples, le Vieux-Montréal constitue l'arrondissement historique de Montréal

tandis que le village de Sainte-Pétronille fait partie de celui de l'Île d'Orléans.

Un autre de nos sujets de recherche : l'application du nouveau code du bâtiment en milieu patrimonial. Au cours du mois d'octobre, des rencontres ont eu lieu entre des représentants de la Régie du bâtiment et les professionnels du ministère de la Culture et des Communications responsables de patrimoine et d'équipements culturels. Ces journées d'information ont mis en lumière le besoin des professionnels pour un programme continu de formation. La Commission se penche sur l'élaboration d'un guide pratique qui faciliterait la gestion des demandes de permis visant des travaux sur des bâtiments patrimoniaux.

Conformément au plan stratégique 2001-2004 de la Commission, d'autres études sont en cours portant sur a) une politique du patrimoine, b) les nouvelles voies de financement du patrimoine, c) les assurances multirisques des maisons historiques, d) un multimédia de sensibilisation au patrimoine bâti, destiné aux jeunes publics, e) le patrimoine moderne, f) la situation des archives au Québec, et enfin, g) la notion d'aire de protection d'un bien classé.

Pour son ambitieux programme de recherche, utilisant une formule qui a déjà fait ses preuves, la Commission a

Rédaction :  
Louise Brunelle-Lavoie  
Suzel Brunel  
Michèle Paradis  
Cathy Beauséjour

Graphisme :  
Immaculæ  
conception graphique

Impression :  
Imprimerie Laval-Lemay

Dépôt légal :  
BNQ 2001

ISBN 1201-6128

## MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE

# La définition du patrimoine religieux

*suite de la page 1*

recours aux services d'une ressource extérieure spécialisée dans le secteur à l'étude. La première étape de son mandat consiste généralement à produire un état de la situation ici, et parfois ailleurs. Un comité de sages est ensuite formé pour orienter les travaux du ou de la spécialiste et mettre à contribution les expériences de chacun. Le rapport final est soumis à l'ensemble des commissaires et, selon les circonstances et les sujets, transmis à la ministre de la Culture et des Communications sous forme de recommandation ou publié dans *Réflexion*, une publication de la Commission conçue à cet effet.

C'est là l'essentiel de notre rôle de conseiller. Il s'ajoute à notre mandat aviseur qui consiste à fournir des avis à la ministre sur toute question qu'elle nous réfère : attribution d'un statut juridique de classement ou de reconnaissance ; travaux sur des biens classés, dans des aires de protection ou des arrondissements historiques ; demandes de permis de recherche archéologique ; agrément de centres d'archives privés, etc.

Quant au mandat auditeur, il s'exerce comme suite à la réception de requêtes et suggestions. Tout individu ou groupe qui désire faire connaître sa position sur toute question visée par la *Loi sur les biens culturels* peut présenter une demande d'audition à la Commission des biens culturels.

Beaucoup de travail, peu de moyens, mais un profond enthousiasme des membres de la Commission, expression de leur engagement envers le patrimoine. Je les remercie bien chaleureusement de leur indéfectible collaboration.

À l'aube d'une nouvelle année, je profite de ces pages pour vous souhaiter, chers collègues, amies et amis, un très heureux temps des Fêtes. Santé, paix, bonheur et bonne continuité sur les *Chemins de la mémoire*.

LE PATRIMOINE religieux est à l'ordre du jour des travaux de la Commission des biens culturels du Québec ou de son prédécesseur, depuis 1922. Au fil des ans, ces travaux nous ont permis d'arriver à un consensus quant à la définition à donner à « patrimoine religieux » :

*« Sont considérés comme faisant partie du patrimoine religieux les biens immobiliers, mobiliers ou archivistiques qui correspondent à l'ensemble des critères suivants :*

- *Ils appartiennent ou ont appartenu à une Église ou Tradition, ou ils lui sont reliés ou l'ont été dans le passé, l'Église ou la Tradition en cause étant représentée par l'une ou l'autre de ses composantes : fabrique paroissiale, communauté religieuse, diocèse, consistoire, etc.*
- *Ils ont été, selon le cas, construits, fabriqués ou acquis en vue de l'une ou l'autre des fonctions inhérentes ou corollaires à la mission religieuse, institutionnelle ou sociale de leur propriétaire (culte, résidence, enseignement, soins aux personnes, subsistance, villégiature) ou à des fins de témoignage.*
- *Ils ont une valeur patrimoniale. »*

En somme, le patrimoine religieux comprend les biens d'Église qui ont une valeur patrimoniale. Examinons donc le concept de patrimoine ainsi que la notion de valeur patrimoniale. Nous pourrions ensuite en voir l'application aux biens d'Église et les obligations qui s'y rattachent, particulièrement le devoir de transmission.

La loi de 1922 « relative à la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique ou artistique » reconnaît l'intérêt national de conserver « des monuments et des objets d'art dont le caractère historique ou artistique est incontestable. » Sans que le mot patrimoine soit utilisé, on constate que le législateur de l'époque l'applique à des biens isolés : il est question de monuments et d'objets d'art.

Le patrimoine :  
un concept qui évolue

La révision de cette loi en 1952 allonge la liste des biens susceptibles d'être inclus dans la catégorie des monuments en y ajoutant les sites présentant un caractère d'intérêt national. On voit que trente ans après l'adoption d'une première loi qui le con-

# au Québec

cerne, le patrimoine n'est toujours pas nommé. Il est cependant implicitement « plus large » puisqu'on parle maintenant de sites historiques.

C'est un premier pas vers la notion d'ensembles qui sera reconnue dans la loi de 1963. Dorénavant, une municipalité ou une partie de municipalité comptant une concentration d'immeubles présentant un intérêt historique ou artistique pourra être déclarée arrondissement historique. Au-delà de l'objet et du site, le concept de patrimoine s'étend maintenant à un territoire.

L'évolution se poursuit en 1972 avec l'adoption de la *Loi sur les biens culturels*. « *Un bien culturel, dit ce texte, est une œuvre d'art, un lieu historique, un monument ou un site historique, un bien ou un site archéologique.* » On constate que, tout en maintenant la notion d'arrondissement historique, la *Loi sur les biens culturels* ajoute celle d'arrondissement naturel.

Les révisions de la loi en 1978 et en 1985 n'ont apporté aucune modification aux catégories de biens visées. Les représentations faites auprès du Groupe-conseil, sous la présidence de M. Roland Arpin, l'année dernière, ont souligné ce fait et proposé d'inclure, entre autres, le patrimoine immatériel et le paysage culturel dans une révision de la loi et dans une politique du patrimoine culturel.

On le voit donc, le concept de patrimoine s'est étendu dans l'espace. Il a aussi connu une « inflation chronologique » puisqu'on l'applique maintenant à des biens de fabrication récente. L'épreuve du temps qu'il devait traverser est de plus en plus courte. Un immeuble construit après 1945 peut aujourd'hui revendiquer sa place au sein du patrimoine moderne.

Une impression de confusion peut subsister quand on s'essaie à une définition actuelle du patrimoine. Si on l'élabore en fonction de la nature de son objet, on parlera de patrimoine mobilier, immobilier, documentaire ou immatériel ; en fonction des communautés dont ce patrimoine est issu, on dira patrimoine autochtone, francophone, britannique, etc. ; en fonction des disciplines dont il relève, on utilisera patrimoine archéologique, archivistique, architectural, historique, etc. ; en fonction des domaines dont il porte les traces, on optera pour patrimoine industriel, religieux, agricole, maritime, scientifique, etc.

On constate que c'est l'objet du patrimoine qui s'est considérablement élargi. Après s'être intéressé aux monuments, on s'est préoccupé des sites et des ensembles. Après avoir considéré les œuvres d'art et l'architecture exceptionnelle, on a ajouté des objets de la vie quotidienne et de l'architecture vernaculaire. Après s'être concentré sur les œuvres anciennes, on ajoute maintenant le patrimoine moderne. Le champ du « conservable » est insatiable, pour reprendre l'expression de Pierre Larochelle et Cristina Lamandi. Ce phénomène est mondial et a été admirablement bien décrit par Françoise Choay dans *L'Allégorie du patrimoine*.

## Mais le patrimoine d'aujourd'hui est-il si différent de celui de 1922 ?

Remarquons tout d'abord une constante. Depuis la première loi québécoise traitant de cette question, les objets à conserver

### Des valeurs qui persistent

doivent présenter un intérêt public. Pour être classés, c'est-à-dire identifiés comme parties de notre collection nationale, les biens visés doivent être une richesse collective et ils doivent être reconnus comme tels.

Soulignons une deuxième caractéristique présente dans la loi depuis 1922 : cet intérêt public peut être historique ou artistique. Les premiers biens à être classés en 1929 l'ont été pour ces raisons. Le Château de Ramezay à Montréal, la maison des Jésuites à Sillery et l'église Notre-Dame-des-Victoires à Québec se voient officiellement reconnaître des qualités historiques liées à leur ancienneté.

Avec le temps, on continue d'invoquer la qualité historique ou artistique des biens à classer, mais des précisions se sont ajoutées. Plus spécifiquement, dans le cas de biens immobiliers surtout, l'analyse de leur valeur patrimoniale porte sur leur ancienneté, leur conception et leur forme, leur fonction, les matériaux utilisés et leur état d'intégrité ou encore la place qu'ils occupent dans un espace donné. C'est ce que d'aucuns, à la suite des travaux d'Aloïs Riegl en 1903 et des modulations qui y ont été apportées, considèrent comme des valeurs d'âge, d'art, d'usage, d'intégrité ou de situation. Ce sont là des critères d'évaluation patrimoniale qui touchent la matérialité du bien.

L'essence du patrimoine, sa signification profonde, va cependant bien au-delà de la matière. Comme le soulignait déjà la première phrase de la Charte de Venise rédigée en 1964 :

« *Chargées d'un message spirituel du passé, les œuvres monumentales des peuples demeurent dans la vie présente le témoignage de leurs traditions séculaires.* »

Parler de valeur patrimoniale, c'est donc dépasser les lieux et les objets pour revoir les rapports de signification qu'ils entretiennent avec l'histoire. C'est de mémoire dont il est ici question.

« *Le matériel et l'immatériel sont les deux faces d'une même pièce, déclare Michael Petzet, président d'Icomos International, il ne saurait y avoir à l'avenir de discussions sur le thème des monuments et des sites, leur protection et leur préservation sans prendre en compte la dimension spirituelle.* » Ce que Petzet appelle la dimension spirituelle du patrimoine nous ramène donc à sa finalité même.

---

# communiqué...

---

## › La ministre Diane Lemieux et les autorités religieuses de Montréal lancent un plan d'action en matière de patrimoine religieux.

---

LE 26 novembre 2001, à Montréal, la ministre d'État à la Culture et aux Communications, M<sup>me</sup> Diane Lemieux, et les autorités religieuses de Montréal ont conclu une entente favorisant la conservation et la consolidation des lieux de culte d'intérêt patrimonial de la métropole. Les co-signataires de l'entente sont le cardinal Jean-Claude Turcotte, au nom du diocèse catholique de Montréal, le vénérable Peter D. Hannen, représentant le Synode du diocèse de Montréal de l'Église anglicane du Canada, M<sup>e</sup> Fred Braman, de l'Église Unie du Canada ainsi que M. Robert Koffend, de l'Église presbytérienne du Canada.

Montréal compte plus de 600 lieux de culte de toutes les traditions et une importante proportion de ceux-ci ont une valeur patrimoniale. En vertu de l'entente-cadre, d'une durée de cinq ans, le ministère de la Culture et des Communications s'engage notamment à participer au financement des études nécessaires à la recherche de solutions de recyclage adaptées et à examiner de près les possibilités de classement des lieux de culte visés comme monuments historiques.

Pour leur part, les traditions religieuses s'engagent, entre autres, à poursuivre leur effort financier au maintien de la fonction culturelle des lieux d'intérêt patrimonial, à favoriser les lieux de culte d'intérêt patrimonial dans l'aménagement des paroisses et à annoncer tout projet de fermeture de lieux de culte d'intérêt patrimonial à la population et aux diverses instances concernées afin d'accorder un délai permettant la tenue des consultations publiques nécessaires à la recherche de solutions de recyclage.

Version intégrale accessible à : <http://communiqués.gouv.qc.ca>

On ne conserve pas, pour conserver ! On conserve parce que cela fait sens pour nous et parce que nous souhaitons partager ce sens avec les générations qui vont nous suivre.

Pour des raisons historiques évidentes, les biens à caractère religieux occupent une place exceptionnelle dans le patrimoine québécois. Le Québec compte en effet au moins 4000 bâtiments culturels et ensembles institutionnels à vocation religieuse ou sociale. On trouve également d'importants fonds et collections d'archives, des bibliothèques et des biens tels que des œuvres d'art et des objets mobiliers et ethnologiques liés à notre histoire religieuse.

### De biens d'Église à patrimoine religieux

De biens d'Église, ils deviennent des objets de patrimoine religieux parce qu'ils représentent un *corpus* essentiel à la compréhension et à l'illustration du développement de notre société et des valeurs qui l'ont marquée. Ils constituent l'un des ensembles témoins les plus considérables de notre histoire commune. Ils attestent d'une part significative de la spécificité et de l'originalité québécoises.

Ils ne le font cependant pas tous au même niveau. C'est là qu'interviennent les critères d'évaluation patrimoniale, en nous aidant à identifier les témoins « les plus parlants », ceux qui sont chargés d'un « message spirituel du passé » et qui demeurent des témoins de nos traditions, ceux que nous souhaitons transmettre comme traces de notre passage sur cette terre.

Concluons...

#### Les biens d'Église sont une partie importante de l'héritage reçu.

Certains d'entre eux ont une valeur patrimoniale supérieure à d'autres, parce qu'ils sont plus anciens ou exclusifs, parce qu'ils nous sont parvenus dans un meilleur état d'intégrité, parce qu'ils sont toujours utilisés pour remplir la fonction pour laquelle ils ont été créés, parce qu'ils structurent le quartier, etc. Mais, quel que soit le critère d'évaluation patrimoniale choisi, les éléments du patrimoine religieux qui seront identifiés doivent être transmis aux générations futures parce qu'ils sont porteurs d'un message du passé.

La conservation du patrimoine ne peut pas devenir un « culte des monuments » en ne s'attardant qu'aux matériaux qui les composent. Elle doit assurer la conservation de l'esprit du lieu, soit ce rapport qui s'établit avec l'objet, qu'il soit archives, meuble ou immeuble, cette émotion qui révèle la mémoire.

Nous avons le devoir de transmettre, mais pas n'importe quoi et surtout pas n'importe comment.

Dans cette identification des biens d'Église à valeur patrimoniale, il serait intéressant, voire important, qu'un consensus soit établi entre les besoins de la pastorale et les valeurs patrimoniales afin que les intérêts de chacun se rejoignent.

LOUISE BRUNELLE-LAVOIE, historienne,  
commissaire et présidente



# La sauvegarde du patrimoine religieux

Sauver, oui,  
mais à tout prix?

LA SAUVEGARDE du patrimoine religieux est, sans conteste, un impératif! Depuis le début des années 1990, on assiste à

un envahissement pléthorique de colloques, séminaires, congrès et publications traitant d'un aspect ou l'autre de ce vaste sujet. Une telle prise de conscience incite le gouvernement du Québec à prendre position.

En 1995, il met en place la Fondation du patrimoine religieux et lui confie le mandat de gérer un fonds de 100 millions de dollars dédié, dans un premier temps, à la restauration d'édifices culturels et conventuels de toutes traditions religieuses et, dans un deuxième temps, à leur mise en valeur. Le programme touche non seulement la restauration des structures immobilières mais aussi celle du patrimoine mobilier jugé remarquable : œuvres d'art, objets de culte, orgues, etc.

La même année au Québec, les communautés religieuses de confession catholique se regroupent sous la bannière Mission patrimoine religieux dans le but d'accompagner les congrégations dans la conservation, l'interprétation, la diffusion et la promotion de leur précieux patrimoine. Ce mouvement s'inscrit très justement dans l'appel que lançait Sa Sainteté le pape Jean-Paul II, dans une lettre de la Commission pontificale pour les biens culturels de l'Église. En effet, Notre Saint-Père invitait les communautés à devenir *magis magisque* conscientes de l'importance du patrimoine artistique et historique de l'Église, de le conserver, de le valoriser et d'en poursuivre la collection.

Une religion, des religions,  
une société.

L'influence des religions sur les sociétés transcende l'objectif spirituel. La société québécoise s'est construite, au fil des siècles, en bonne partie sur le parvis de l'église. Le patrimoine religieux – historique et artistique – fait partie

intrinsèque de notre fibre identitaire fondamentale. Nos lieux de culte sont nos châteaux auxquels s'agrippent les villages. Profondément traditionaliste au Québec, la religion catholique ne connaîtra de véritables bouleversements qu'au début des années 1960, à l'époque charnière appelée « La révolution tranquille ». Des tendances nouvelles apparaissent, la spiritualité s'exprime dans un environnement élargi où s'éploie une plus grande variété d'expériences. Le tissu québécois s'enrichit de cultures multiethniques, son univers religieux évolue au rythme des influences internes et venues d'ailleurs. La visite de nos lieux de culte s'inscrit dans les parcours touristiques qu'empruntent vacanciers et pèlerins.



JEUNE MUSULMANE

Qu'elle soit d'inspiration judéo-chrétienne, orthodoxe, musulmane ou orientale, toute religion est conditionnée par le temps et l'espace, la place et les circonstances de son histoire. Entrer en relation avec d'autres cultures demande de connaître ces coutumes et croyances qui leur sont chères.

Sauvegarder,  
la raison d'être des musées.

Le premier musée québécois consacré aux religions ouvre ses portes en 1986, à Nicolet. En fait, il s'agit de la seule institution muséale en Amérique du Nord à s'être développée fondamentalement autour de la problématique du phénomène religieux. Le Musée des religions conçoit, réalise et reçoit des expositions traitant de religions comparées, de leur histoire et de leur présence au Québec. Ses collections reflètent l'importance de la tradition chrétienne dans notre histoire ; elles s'enrichissent de



CLOCHER DE L'ÉGLISE DE BEAUMONT

plus en plus d'objets les plus signifiants d'autres traditions.

Hélas, ce précieux patrimoine est en péril ! La chute de la pratique religieuse, l'exode rural et la fusion de paroisses, toutes traditions confondues, entraînent de profonds changements dont les manifestations se répercutent tant au niveau des immeubles, des objets de culture matérielle ou des archives qu'à celui de la culture immatérielle. Ainsi à Québec, depuis la disparition des synagogues, les seules traces de la présence de la communauté juive dans la région se lisent sur les stèles funéraires d'un cimetière. Autre exemple, la petite église protestante St.James de Trois-Rivières partage dorénavant ses espaces avec d'autres traditions chrétiennes.

En septembre 1999, le Musée des religions lançait un important programme d'inventaire, d'informatisation et de numérisation des collections des communautés religieuses dont l'objectif est d'aider leurs propriétaires à faire le point sur l'état de ces ensembles d'objets et de documents de mémoire.

Ce programme vise prioritairement les communautés qui, faute de relève, seront forcées incessamment à fermer leurs portes. La complexité de l'opération exige une grande rigueur scientifique.

Le lancement du programme coïncide avec une communication de la Commission pontificale pour les biens culturels de l'Église, en date du 8 décembre 1999, portant sur l'urgente nécessité de dresser les inventaires et le catalogue de ces biens. Le président de la Commission souligne, entre autres choses, qu'une condition préalable à la sauvegarde de cet énorme patrimoine est la connaissance indispensable de sa réelle consistance.

Le président brosse ensuite le tableau des diverses interventions de sauvegarde à travers l'histoire. Déjà, au III<sup>e</sup> siècle, l'Église rappelait à ses ouailles : *« Veillez à ce que rien, par suite de votre négligence, rien de ce qui se trouve dans l'église ne soit abîmé ou perdu. Agissez comme si vous deviez rendre compte à Dieu de ce qui est conservé au moyen des clés qui vous sont confiées. »* Et c'est en 1534, que Sa Sainteté le pape Paul III nommait le premier commissaire à la conservation des biens culturels antiques. Enfin, la Commission pontificale précise que d'un point de vue typologique, les biens matériels appelés à être inventoriés et catalogués se répartissent selon qu'ils sont immobiliers - édifices de culte et leurs annexes, monastères et couvents, évêchés et presbytères - ou mobiliers - peintures, sculptures, meubles, objets décoratifs, vêtements, instruments de musique, etc.

### Le patrimoine religieux... demain

En bref, ce programme d'inventaire, d'informatisation et de numérisation constitue un processus progressif de connaissance contextuelle de l'objet. Le plus grand défi des muséologues impliqués est

de prendre en compte la valeur culturelle, catéchétique, caritative et culturelle du patrimoine historique et artistique de chacune

des communautés visitées ainsi que leur appartenance à un territoire distinct.

L'importance du contexte est à ce point fondamentale, qu'il convient de privilégier la conservation de tels biens *in situ*. Dans certains cas cependant, les normes de conservation et de sécurité exigent leur déplacement. Voilà la raison d'être des musées territoriaux dont le réseau mérite d'être développé, afin de maintenir autant que possible le lien entre le bien et son lieu d'appartenance.

Au final, ce programme permet aux communautés cibles de mieux connaître leur propre patrimoine, de le protéger et, idéalement, de le mettre en valeur.

MICHÈLE PARADIS, ethno-muséologue,  
commissaire et directrice du  
Musée des religions de Nicolet

# L'évaluation patrimoniale

CONFORMÉMENT à la *Loi sur les biens culturels*, lorsque la ministre de la Culture et des Communications soupçonne un bien culturel de posséder une valeur patrimoniale identitaire, elle émet un avis informant le ou les propriétaires de son intention de procéder au classement dudit bien.

Cet avis, comme le dicte le deuxième alinéa de l'article 25 de la *Loi sur les biens culturels*, doit contenir la désignation du bien culturel visé, un énoncé des motifs du classement éventuel et une notification que toute personne intéressée peut, dans les trente jours de la transmission de l'avis, faire des représentations auprès de la Commission des biens culturels.

L'avis d'intention, d'une durée d'un an, offre aux professionnels du ministère un délai pour procéder à une évaluation patrimoniale du bien visé. Le rapport d'évaluation est ensuite soumis à l'opinion de la Commission des biens culturels qui, se basant sur les grands critères reconnus en la matière, recommandera à la ministre de la Culture et des Communications l'attribution ou non d'un statut juridique.

Cinq grands critères d'analyse, inspirés des études de Riegl et adaptés à l'expérience québécoise par Luc Noppen, s'appliquent aux bâtiments patrimoniaux : les valeurs d'âge, d'art, de matérialité, de position et d'usage.

**La valeur d'âge** concerne l'âge réel du bien. Elle peut aussi être assortie d'une apparence d'âge, c'est-à-dire que le bien peut être perçu comme plus ou moins vieux, selon son état de conservation, la qualité de sa restauration ou les modifications subies à travers le temps. Elle peut également consacrer le bien comme témoin d'une époque, d'une société, d'un fait historique.

**La valeur d'art** consacre le bien comme monument d'art et d'architecture parce qu'il exprime un ensemble de significations par sa configuration globale et son traitement détaillé. Cette valeur d'art peut être intentionnelle, c'est-à-dire que le créateur aura investi le bien d'un rôle d'étendard ou de témoin, ou elle



INTÉRIEUR DE L'ÉGLISE DE SAINTE-MARIE

peut être attribuée, c'est-à-dire que le bien se révèle *a posteriori* exemplaire au vu du discours historique.

**La valeur de matérialité** s'attache à la composition physique. Par exemple, certains édifices sont intéressants parce qu'ils innovent aux points de vue de la technologique et des matériaux. Par ailleurs, cette valeur qualifie aussi l'état de conservation du bâtiment et son intégrité formelle en vertu des autres valeurs analysées.



**La valeur de position** évalue le rapport d'un bien à son environnement. Elle concerne l'intégration du monument ou l'influence qu'il peut avoir sur l'ordonnance physique qui s'établit autour de lui.

**La valeur d'usage** consacre la fonctionnalité du monument, c'est-à-dire que par sa forme, l'édifice apporte une réponse à un besoin, correspond à un « programme ». La valeur d'usage concerne également la destination attribuée lors de la construction et son adéquation à un usage actuel ou potentiel.

Ces critères d'analyse interfèrent entre eux, ce qui fait que certains points de justification peuvent être présents dans plus d'un critère.

À titre d'exemple, voyons les critères qui ont permis de considérer l'église de Sainte-Marie, à Sainte-Marie-de-Beauce, comme monument historique et sur lesquels s'est fondée la Commission des biens culturels pour en recommander le classement :

**Valeur d'âge** : Ce bâtiment a été construit entre 1858 et 1859 et la décoration intérieure a été réalisée entre 1861 et 1862 et achevée en 1886.

**Valeur d'art** : Œuvre magistrale de Charles Baillairgé qui a su utiliser les symboles de l'art gothique. Les détails décoratifs se démarquent de la tradition et de la retenue dont on faisait preuve dans des travaux de ce genre au XIX<sup>e</sup> siècle au Québec. Baillairgé a lui-même prétendu que c'était une de ses grandes œuvres.

De nombreux artistes de renom ont travaillé à sa décoration intérieure, notamment François-Xavier Berlinguet, dont les travaux sont considérés représentatifs de l'esprit éclectique de la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle et François-Xavier-Édouard Meloche, ancien élève de Napoléon Bourassa.

**Valeur de matérialité** : À l'époque de la construction, Baillairgé fit appel à un répertoire formel nouveau au Québec avec ses arc, ogive et polychromie propres au courant néogothique. L'église est en bon état de conservation actuellement.

**Valeur de position** : À l'époque où l'on accorda le terrain pour la construction de l'église, il était situé au centre de la seigneurie, permettant ainsi un accès égal à tous.

**Valeur d'usage** : Construite à des fins d'usage culturel, elle sert toujours cette fonction.

Le texte complet de la *Loi sur les biens culturels* est disponible via  
Les Publications du Québec au 1-800-463-2100.

## ›Petit lexique patrimonial suite et fin

**Reconstruction** Tous travaux pour refaire totalement ou partiellement une construction existante sur le lieu occupé par elle, en maintenant, dans les aspects essentiels, la trace originale.

**Réhabilitation urbaine** Stratégie de gestion urbaine qui cherche à requalifier la ville existante par des interventions multiples destinées à valoriser les potentialités sociales, économiques, fonctionnelles afin d'améliorer la qualité de vie des populations résidentes.

**Rénovation architecturale** Tous travaux qui consistent à refaire totalement une construction dans un lieu antérieurement construit.

**Rénovation urbaine** Intervention qui implique la démolition des structures morphologiques et typologiques existantes dans une zone urbaine dégradée et leur remplacement par un nouveau modèle urbain, avec de nouveaux bâtiments (construits selon les typologies architecturales contemporaines) attribuant une nouvelle structure fonctionnelle à cette zone

**Requalification urbaine** S'applique surtout aux zones fonctionnelles autres que l'habitat ; il s'agit d'opérations destinées à donner de nouveau une activité adaptée à ce lieu et dans le contexte actuel.

**Revitalisation urbaine** Concerne les opérations destinées à relancer la vie économique et sociale d'une partie de la ville en décadence. Cette notion proche de la réhabilitation urbaine s'applique à toute la ville avec ou sans identité ou caractéristiques marquées - concerne moins l'habitat de la population et plus les activités.

Note de la rédaction : Tous les extraits sont tirés de la Charte de Lisbonne (1995)

## ›Pour nous joindre

LA COMMISSION DES BIENS CULTURELS DU QUÉBEC  
225, Grande Allée Est, Bloc A - Rez-de-chaussée, Québec (Québec) G1R 5G5  
Tél.: (418) 643-8378 Téléc.: (418) 643-8591  
Courriel : [commission.biens.culturels@mccq.gouv.qc.ca](mailto:commission.biens.culturels@mccq.gouv.qc.ca)

Commission des biens  
culturels du Québec

Québec

